

C **Offices récepteurs** **C**

KP **OFFICE DES INVENTIONS DE LA** **KP**

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE

DE CORÉE

| | |
|--|---|
| Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de : | République populaire démocratique de Corée |
| Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée : | Anglais, coréen, français, russe ¹ |
| Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur : | 3 |
| L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ? | Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes |
| Administration compétente chargée de la recherche internationale : | Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office autrichien des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) |
| Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : | Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) ² , Office autrichien des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) |
| Taxes payables à l'office récepteur : | Monnaie: Won (KPW) |
| Taxe de transmission : | Équivalent en KPW de 50 francs suisses |
| Taxe internationale de dépôt ³ : | Équivalent en KPW de 1.330 francs suisses |
| Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ : | Équivalent en KPW de 15 francs suisses |
| Taxe de recherche : | Équivalent en KPW de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AT), (CN) ou (RU) |
| Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) : | Frais de reproduction et d'expédition |
| L'office récepteur exige-t-il un mandataire ? | Non, si le déposant est domicilié en République populaire démocratique de Corée Oui, dans le cas contraire |
| Qui peut agir en qualité de mandataire ? | Tout agent de brevets |

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).